

GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

Chapitre 13

Guide d'étiquetage des produits de l'érable

Chapitre 13

Guide d'étiquetage des produits de l'érable

Table des matières

Introduction	13 - 1
Exportation	13 - 1
Importation et commerce interprovincial	13 - 1
13.1 Nom usuel	13 - 1
13.1.1 Emplacement sur l'étiquette	13 - 2
13.1.2 Caractères d'imprimerie	13 - 2
13.1.3 Langue	13 - 2
13.1.4 Liste des ingrédients	13 - 2
13.2 Déclaration de la quantité nette	13 - 3
13.2.1 Emplacement sur l'étiquette	13 - 3
13.2.2 Caractères d'imprimerie	13 - 3
13.2.3 Langue	13 - 3
13.3 Catégorie de sirop d'érable	13 - 3
13.3.1 Sirop d'érable canadien	13 - 3
13.3.2 Sirop d'érable importé	13 - 4
13.3.3 Emplacement sur l'étiquette	13 - 4
13.3.4 Caractères d'imprimerie	13 - 4
13.3.5 Langue	13 - 4
13.4 Couleur du sirop d'érable	13 - 4
13.4.1 Emplacement sur l'étiquette	13 - 5
13.4.2 Caractères d'imprimerie	13 - 5
13.4.3 Langue	13 - 5
13.5 Nom et adresse	13 - 5
13.5.1 Emplacement sur l'étiquette	13 - 5
13.5.2 Caractères d'imprimerie	13 - 5
13.5.3 Langue	13 - 6
13.6 Numéro d'agrément	13 - 6
13.6.1 Déclaration	13 - 6
13.6.2 Emplacement sur l'étiquette	13 - 6
13.6.3 Caractères d'imprimerie	13 - 6
13.7 Pays d'origine	13 - 6
13.7.1 Emplacement sur l'étiquette	13 - 7
13.7.2 Caractères d'imprimerie	13 - 7
13.7.3 Langue	13 - 7
13.8 Contenants normalisés pour le sirop d'érable et le sucre d'érable	13 - 7
13.9 Étiquetage nutritionnel	13 - 7

13.10	Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire	13 - 8
13.11	Étiquetage des contenants d'expédition et des gros contenants	13 - 8
	13.11.1 Commerce interprovincial	13 - 8
	13.11.2 Autorisation d'importation	13 - 8
	13.11.3 Contenants d'expédition	13 - 8
13.12	Exportation	13 - 8
13.13	Succédanés	13 - 9
	13.13.1 Liste des ingrédients	13 - 10
	13.13.2 Réglementation provinciale sur les succédanés	13 - 10
13.14	Exemptions pour les envois non commerciaux	13 - 10
13.15	Allégations relatives à l'absence ou au non-ajout d'ingrédients et de produits chimiques interdits	13 - 11
13.16	Sirop d'érable additionné d'éléments nutritifs	13 - 11
	Résumé des exigences relatives à l'étiquetage du sirop d'érable	
	Tableau 13-1	13 - 12
	Résumé des exigences relatives à l'étiquetage des produits de l'érable	
	Tableau 13-2	13 - 14

Chapitre 13

Guide d'étiquetage des produits de l'érable

Introduction

La majorité du chapitre 13 s'applique aux produits de l'érable provenant exclusivement de la sève d'érable tels que le sirop d'érable, le sucre d'érable, le sucre d'érable mou, le beurre d'érable et la tire d'érable confectionnés dans des établissements agréés inscrits auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou importés. Ces produits sont destinés au commerce interprovincial, à l'importation ou à l'exportation.

Les produits de l'érable sont régis par les lois et règlements suivants :

- *Règlement sur les produits de l'érable (RPE)*;
- *Loi sur les aliments et drogues (LAD)* et son règlement (*RAD*);
- *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (LEEPC)* et son règlement (*REEPC*).

L'information exigée par les lois et les règlements mentionnés ci-haut doit être indiquée de façon lisible pour le consommateur dans des conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation [*REEPC*, 15].

Les exigences décrites ci-dessous s'appliquent aux envois de plus de 100 L de sirop d'érable et de plus de 25 kg de produits de l'érable. D'autres exemptions s'appliquent aux envois non commerciaux; celles-ci sont décrites à 13.14 du présent *Guide* [*RPE*, 18].

Exportation

Les exigences relatives à l'exportation sont décrites à 13.12 du présent *Guide*.

Importation et commerce interprovincial

Ces sections s'appliquent aux produits préemballés destinés à l'importation et au commerce interprovincial. Les exigences relatives à l'étiquetage des contenants d'expédition et des gros contenants sont les mêmes que pour les produits de l'érable préemballés, sauf pour les situations décrites aux 13.11.1 et 13.11.2 du présent *Guide* [*RPE*, 15(1), 19(2)(a)].

13.1 Nom usuel [*RPE*, 2, 12, 19; B.01.001, B.01.006; *LEEPC*, 10(b)(ii)]

La déclaration de l'identité d'un produit se fait en le désignant par son nom usuel ou courant ou par sa fonction. Tous les produits de l'érable doivent porter le nom usuel « Maple Syrup » et « Sirop d'érable » ou un nom usuel qui représente le type de produit de l'érable s'il s'agit d'un produit autre que le sirop d'érable [*RPE*, 12(1)(a), 12(3)].

« **sirop d'érable** » désigne le sirop obtenu par concentration de la sève d'érable ou par dilution ou dissolution, dans l'eau potable, d'un produit de l'érable autre que la sève d'érable; (*maple syrup*) [*RPE*, 2].

« **produit de l'érable** » désigne tout produit obtenu exclusivement par concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable, à l'exclusion de tout succédané; (*maple product*) [RPE, 2].

« **succédané** » désigne tout produit qui est analogue en apparence à un produit de l'érable et qui est conditionné pour les mêmes fins qu'un produit de l'érable, mais qui ne provient pas exclusivement de la sève d'érable; (*substitute*) [RPE, 2].

(Se reporter à 13.13 du présent *Guide* pour les exigences relatives à l'étiquetage des succédanés de l'érable.)

13.1.1 Emplacement sur l'étiquette [B.01.006(1); REEPC, 12(b)]

Le nom usuel doit figurer sur l'espace principal de l'étiquette ou de l'emballage.

13.1.2 Caractères d'imprimerie [A.01.016; REEPC, 14(1),15]

La taille des caractères utilisés varie selon la dimension de la surface principale de l'étiquette. Le nom usuel doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm en fonction de la lettre minuscule « o ».

Espace principal de l'emballage		Hauteur minimale pour les caractères et les chiffres	
centimètres carrés	pouces carrés	millimètres	pouces
≤ 32	≤ 5	1,6	1/16
> 32 à ≤ 258	> 5 à ≤ 40	3,2	1/8
> 258 à ≤ 645	> 40 à ≤ 100	6,4	1/4
> 645 à ≤ 2580	> 100 à ≤ 400	9,5	3/8
> 2580	> 400	12,7	1/2

13.1.3 Langue [RPE, 12(1)(a); B.01.012(2); REEPC, 6(2)]

Le nom usuel doit figurer en français et en anglais.

13.1.4 Liste des ingrédients

Comme l'indique la définition donnée à 13.1 du présent *Guide*, les produits de l'érable et le sirop d'érable assujettis au RPE sont obtenus exclusivement par la concentration de la sève d'érable ou par la dilution ou dissolution d'un produit de l'érable dans de l'eau potable. Le nom usuel d'aliments constitués d'un seul ingrédient est considéré comme la liste des ingrédients.

13.2 Déclaration de la quantité nette [RPE, 10(5), 12(1)(d), 19(1)(vi); LEEPC, 14, 15; REEPC, 22(1), 22(3)]

Comme le sirop d'érable est un liquide, la quantité nette métrique doit être exprimée en unités de volume (mL, L). Pour les autres produits de l'érable, la quantité nette métrique doit être exprimée en unités de poids (g, kg). La réglementation prescrit des contenants normalisés pour le sirop et le sucre d'érable. Se reporter à 13.8 du présent *Guide*.

13.2.1 Emplacement sur l'étiquette [B.01.006(1); LEEPC, 4(2); REEPC, 12(a)]

La quantité nette doit figurer sur l'espace principal de l'étiquette.

13.2.2 Caractères d'imprimerie [RPE, 12(2); REEPC, 14, 15]

La quantité nette doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm, en fonction de la lettre minuscule « o », sauf pour les chiffres qui doivent figurer en caractères gras de la taille indiquée au tableau de 13.1.2 ci-dessus.

13.2.3 Langue [B.01.012(2); REEPC, 6(2)]

La quantité nette doit figurer en français et en anglais.

13.3 Catégorie de sirop d'érable [RPE, 4, 12(1)(b), 19(1)(a)(i), annexe I]

On doit utiliser les catégories de sirop d'érable dans les cas suivants :

- 1) lorsque le sirop d'érable a été fabriqué, classé et remballé dans un établissement agréé;
- 2) lorsqu'il a été importé et vendu dans son contenant initial.

Un établissement canadien fabriquant des produits assujettis à une norme de catégorie doit être agréé par l'ACIA, à défaut de quoi il n'est pas autorisé à utiliser les catégories prescrites pour les produits.

De plus, il est interdit d'indiquer une catégorie sur les produits de l'érable autres que le sirop d'érable, puisque la réglementation ne définit aucune norme de catégorie pour ces produits.

13.3.1 Sirop d'érable canadien [RPE, 5(2), 5.1]

Pour pouvoir utiliser une catégorie canadienne sur l'étiquette, l'établissement doit être agréé par l'ACIA.

Les produits classés dans un établissement agréé canadien doivent indiquer la catégorie en utilisant le mot « CANADA », par exemple: CANADA No 1.

Sirop d'érable canadien	CANADA No 1 CANADA No 2 CANADA No 3
-------------------------	---

13.3.2 Sirop d'érable importé

Il est interdit d'utiliser des catégories américaines pour les produits vendus au Canada. Le sirop d'érable importé doit être conforme aux exigences du *RPE* et doit être classé en fonction des catégories canadiennes, par l'utilisation du préfixe « Catégorie/Grade » plutôt que « Canada » (voir le tableau ci-dessous). De plus, le pays d'origine doit être indiqué.

Sirop d'érable importé	GRADE No. 1 / CATÉGORIE N° 1 GRADE No. 2 / CATÉGORIE N° 2 GRADE No. 3 / CATÉGORIE N° 3
------------------------	--

Il est interdit de combiner les déclarations de pays d'origine et de catégorie. La déclaration « Product of/Produit du Canada No 1 » par exemple, est interdite.

Le sirop d'érable importé en vrac au Canada doit porter une catégorie qui commence par le mot « CANADA » après avoir été classé, conditionné ou remballé par un établissement agréé.

13.3.3 Emplacement sur l'étiquette [RPE, 12(1)(b)]

La catégorie doit figurer sur l'espace principal de l'étiquette.

13.3.4 Caractères d'imprimerie [RPE, 12(1)(b); REEPC, 14, 15]

La taille des caractères utilisés varie selon la dimension de la surface principale de l'étiquette (se reporter au tableau de 13.1.2 du présent *Guide*). La catégorie doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm selon la lettre minuscule « o ».

13.3.5 Langue [B.01.012(2); REEPC, 6(2)]

La catégorie du sirop d'érable doit figurer en français et en anglais.

13.4 Couleur du sirop d'érable [RPE, 12(1)(c), annexe III]

Le sirop d'érable dont la couleur a été déterminée extra claire, claire ou médium peut être classé « Canada No 1 », pourvu qu'il réponde aux exigences de cette catégorie. Le sirop d'érable dont la couleur a été déterminée ambrée peut être classé « Canada No 2 » s'il répond aux exigences de cette catégorie. Enfin, le sirop d'érable dont la couleur a été déterminée foncée peut être classé « Canada No 3 » s'il répond aux exigences de cette catégorie.

Il est à noter que toutes les couleurs mentionnées ci-haut peuvent être attribuées au sirop d'érable de catégorie « Canada No 3 » lorsque celui-ci répond uniquement aux exigences de cette catégorie. La méthode pour déterminer la couleur du sirop d'érable est définie dans l'annexe III du *RPE*.

Couleur	Pourcentage de transmission de lumière
Extra Clair/Extra Light	Pas moins de 75,0
Clair/Light	Moins de 75,0
	Mais pas moins de 60,5

Couleur	Pourcentage de transmission de lumière
Médium/Medium	Moins de 60,5
	Mais pas moins de 44,0
Ambré/Amber	Moins de 44,0
	Mais pas moins de 27,0
Foncé/Dark	Moins de 27,0

13.4.1 Emplacement sur l'étiquette [RPE, 12(1)(c)]

La couleur du sirop d'érable doit figurer immédiatement après la catégorie sur l'espace principal de l'étiquette, par exemple, « Canada No 1 Médium/Canada No. 1 Medium ».

13.4.2 Caractères d'imprimerie [RPE, 12(c), 19, annexe IV]

La taille des caractères utilisés varie selon la dimension de la surface principale de l'étiquette (se reporter au tableau de 13.1.2 du présent *Guide*). La couleur doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm en fonction de la lettre minuscule « o ».

13.4.3 Langue [RPE, 12(1)(c); B.01.012(2); REEPC, 6(2)]

La couleur du sirop d'érable doit figurer en français et en anglais.

13.5 Nom et adresse

Produits de l'érable canadiens [RPE, 12]

Le nom et l'adresse de la partie responsable doivent figurer comme suit :

- nom et adresse de l'érablière, de l'établissement d'emballage ou de l'établissement de l'expéditeur de sirop d'érable **ou**
- nom et adresse du premier commerçant et numéro d'agrément de l'établissement d'emballage.

Produits de l'érable importés [RPE, 19]

Le nom et l'adresse de l'emballer ou de l'importateur doivent figurer sur l'étiquette.

13.5.1 Emplacement sur l'étiquette [B.01.005; REEPC, 13]

Le nom et l'adresse de la partie responsable peuvent figurer n'importe où sur l'emballage, sauf sous celui-ci.

13.5.2 Caractères d'imprimerie [REEPC, 14, 15]

La taille des caractères utilisés varie selon la dimension de la surface principale de l'étiquette (se reporter au tableau de 13.1.2 du présent *Guide*). Le nom et l'adresse doivent figurer en caractères d'au moins 1,6 mm en fonction de la lettre minuscule « o ».

13.5.3 Langue [B.01.012(2); REEPC, 6(2)]

Le nom et l'adresse peuvent figurer en français, en anglais ou dans les deux langues.

13.6 Numéro d'agrément [RPE, 12]

Les produits de l'érable confectionnés au Canada qui sont assujettis au RPE et destinés à l'exportation ou au commerce interprovincial doivent être conditionnés dans un établissement agréé auquel l'ACIA a attribué un numéro d'agrément.

13.6.1 Déclaration

Le numéro d'agrément doit figurer sur l'étiquette lorsque le nom et l'adresse qui figurent sur celle-ci sont ceux du premier commerçant. Le producteur peut, s'il le souhaite, faire figurer son propre numéro d'agrément lorsque ses nom et adresse complets y figurent.

13.6.2 Emplacement sur l'étiquette

Le numéro d'agrément peut figurer n'importe où sur le produit, aussi bien sur l'étiquette que sous l'emballage. Toutefois, il est recommandé de le faire figurer sur l'étiquette à proximité du nom et adresse de la partie responsable.

13.6.3 Caractères d'imprimerie [A.01.016; REEPC, 15]

Le numéro d'agrément doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm en fonction de la lettre minuscule « o ».

13.7 Pays d'origine [RPE, 19]

Il est recommandé de faire précéder le pays d'origine de l'expression « **Produit de.../Product of...** ». Toutefois, le pays d'origine n'est pas exigé, si celui-ci fait partie du nom et adresse du producteur étranger, par exemple, « ABC Maple Farm, Vermont, USA ».

Produits de l'érable importés

Le pays d'origine doit figurer sur l'étiquette des produits de l'érable importés.

Produits de l'érable importés conditionnés au Canada

L'origine des produits de l'érable importés qui sont conditionnés/transformés au Canada peut changer, comme le montre l'exemple suivant :

- le sirop d'érable importé en vrac des États-Unis qui est transformé en sucre d'érable au Canada pourrait être classé «Produit du Canada/Product of Canada ».

Produits de l'érable importés, classés et remballés au Canada

Si un produit de l'érable importé est seulement classé et remballé au Canada, son origine ne peut être modifiée à « Produit du Canada/Product of Canada ».

Produits de l'érable canadiens emballés à l'étranger et réimportés au Canada

La mention « "Produit du Canada, emballé au . . . /Product of Canada, Packed in . . . » doit figurer sur les produits de l'érable canadiens expédiés et emballés dans un autre pays et qui sont ensuite ré-importés au Canada.

L'abréviation USA peut être utilisée parce qu'elle connue dans le monde entier. Toutefois, toutes autres abréviations de pays sont interdites parce qu'elles peuvent créer de la confusion chez les consommateurs; c'est pourquoi il est préférable d'indiquer le pays d'origine en toutes lettres.

13.7.1 Emplacement sur l'étiquette [B.01.005]

Ce renseignement peut figurer n'importe où sur l'emballage, sauf sous celui-ci.

13.7.2 Caractères d'imprimerie [REEPC, 14, 15]

Le pays d'origine doit figurer en caractères d'au moins 1,6 mm en fonction de la lettre minuscule « o ».

13.7.3 Langue [B.01.012(2); REEPC, 6(2)]

Le pays d'origine peut figurer en français, en anglais ou dans les deux langues.

13.8 Contenants normalisés pour le sirop d'érable et le sucre d'érable

- **Sirop d'érable** [RPE, 10(3), annexe V.1]
Voici les contenants normalisés par le RPE :

250 ml ou moins (nombres entiers)	750 ml
375 ml	1 L
500 ml	1,5 L
540 ml (19 oz. liq.)	Tout multiple entier du litre

- **Sucre d'érable** [RPE, 10(4)]
Voici les contenants normalisés par le RPE :

125 g ou moins	750 g
250 g	1 kg
375 g	Tout multiple entier du kilogramme
500 g	

Il n'existe aucun contenant normalisé pour les autres produits de l'érable.

13.9 Étiquetage nutritionnel

Les modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* rendra obligatoire l'étiquetage nutritionnel pour la plupart des aliments préemballés, à compter du 12 décembre 2005. Un fabricant dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, aura une

période de transition de 5 ans pour se conformer. Ces règlements affectent les produits de l'érable. D'autres détails concernant les exigences pour l'étiquetage nutritionnel peuvent être retrouvés dans les chapitres 5 et 6 du présent *Guide*.

13.10 Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire

Des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et à la santé reliées au régime alimentaire peuvent figurer sur certains produits. Pour plus d'information concernant les conditions dans lesquelles ces allégations peuvent être faites, veuillez vous référer aux chapitres 7 et 8 du présent *Guide*.

13.11 Étiquetage des contenants d'expédition et des gros contenants

Les exigences relatives à l'étiquetage des contenants d'expédition et des gros contenants sont les mêmes que celles des produits préemballés [*RPE*, 15(1), 19(2)(a)]. Les gros contenants sont des contenants de plus de 5 L de sirop d'érable et de plus de 5 kg de produits de l'érable [*RPE*, 19(2)].

13.11.1 Commerce interprovincial [*RPE*, 15(2)]

Le commerce interprovincial de produits en vrac non classés ni marqués conformément au *RPE* est permis si le produit doit être ré-emballé ou transformé de nouveau dans un établissement agréé.

13.11.2 Autorisation d'importation [*RPE*, 19(2)(b)]

Chaque envoi de produits en gros contenants non marqués conformément aux exigences relatives à l'étiquetage doit être accompagné d'une autorisation d'importation écrite de l'ACIA pour entrer au Canada. Communiquer avec le bureau de l'ACIA le plus près afin d'obtenir ladite autorisation.

13.11.3 Contenants d'expédition

Même si les articles 12 et 19 du *RPE* établissent les exigences de marquage des contenants d'expédition, la pratique commerciale de faire figurer le nombre et la capacité des contenants préemballés individuellement (par exemple., 12 x 540 ml), ainsi que le numéro d'agrément sur les contenants d'expédition est acceptable. Les autres renseignements exigés par le règlement sont alors fournis sur une étiquette – généralement prévue pour le produit individuellement préemballé – apposée sur les contenants d'expédition.

13.12 Exportation

L'exportation de produits emballés dans des contenants non normalisés (y compris les contenants d'expédition et les gros contenants) et non marqués conformément aux exigences de la réglementation canadienne est permise lorsque :

- 1- le numéro d'agrément d'établissement de l'ACIA figure sur les contenants, le connaissement ou le contrat de vente (voir l'introduction et 13.6 du présent *Guide* pour de l'information sur l'agrément des établissements par l'ACIA); et

- 2- l'étiquette ou les autres marques sur le produit ne comportent aucune fausse déclaration et ne constitue aucune fausse caractérisation de la qualité, de la composition, de la nature, de la salubrité ou de la valeur du produit alimentaire [RPE, 16(2)].

Exigences de la LAD, de la LEEPC et de leur règlement

La section qui porte sur l'importation et le commerce interprovincial fait référence à la LAD, à la LEEPC et à leur règlement. Concernant le commerce à l'exportation, il ne faut pas oublier que la LAD et son règlement ne s'appliquent qu'aux produits vendus au Canada, comme le définit son paragraphe 37(1) :

« La présente loi ne s'applique pas aux aliments, drogues, cosmétiques ou instruments emballés qui sont fabriqués et vendus pour consommation à l'extérieur du pays si l'emballage porte clairement imprimé le mot "Exportation" ou "Export" et qu'il y a eu délivrance d'un certificat réglementaire attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays auquel il est expédié ou destiné. » [LAD, 37(1)].

Exigences relatives à l'étiquetage du pays où le produit est expédié

Lorsque l'on est incertain des exigences du pays étranger relatives à l'étiquetage d'un produit, il est préférable de se renseigner auprès du ministère de l'agriculture du pays concerné ou encore à son ambassade, à son consulat ou à sa délégation commerciale au Canada, avant d'exporter dans ce pays.

13.13 Succédanés

Les produits de l'érable purs sont uniques et sont obtenus exclusivement par la concentration de la sève de l'érable (se reporter aux définitions de 13.1 du présent *Guide*). Le RPE définit les succédanés de l'érable comme suit :

« **succédané** » désigne tout produit qui est analogue en apparence à un produit de l'érable et qui est conditionné pour les mêmes fins qu'un produit de l'érable, mais qui ne provient pas exclusivement de la sève d'érable; (*substitute*) [RPE, 2].

Les consommateurs peuvent avoir de la difficulté à distinguer les produits de l'érable purs des produits alimentaires confectionnés avec d'autres types de sucre, d'autres préparations d'arôme d'érable ou d'un mélange de produits de l'érable et d'autres ingrédients.

L'article 3.1 du RPE stipule qu'« est interdite la commercialisation – soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou à l'exportation – d'un produit de telle manière qu'il puisse être confondu avec un produit de l'érable pour lequel une catégorie ou une norme est établie en vertu du présent Règlement ».

Nom usuel du sirop de table contenant un certain pourcentage de sirop d'érable

Un produit confectionné à partir de sucre, d'eau, d'arôme d'érable et de moins de 20 % de sirop d'érable, par exemple, ne peut être désigné « Sirop d'érable canadien ». Voici des noms usuels pour ce produit auxquels l'ACIA est peu susceptible de s'objecter : « Sirop de table canadien

contenant x % de sirop d'érable », « mélange de sirop canadien contenant x % de sirop d'érable pur », où x correspond au pourcentage réel de sirop d'érable dans le produit.

13.13.1 Liste des ingrédients

En ce qui concerne les succédanés, la liste des ingrédients doit être conforme au *Règlement sur les aliments et drogues*. La section 2.8 du présent *Guide* donne de plus amples renseignements sur la façon de déclarer les ingrédients. En ce qui a trait aux aliments constitués d'un seul ingrédient, comme le sirop d'érable et les produits de l'érable purs, le nom usuel du produit est considéré être la liste des ingrédients.

La liste des ingrédients doit figurer n'importe où sur l'emballage, sauf sous celui-ci, et doit figurer en français et en anglais. Elle doit également figurer en caractères d'au moins 1,6 mm, en fonction de la lettre minuscule « o ».

13.13.2 Réglementation provinciale sur les succédanés

Au Québec et en Ontario, les autorités provinciales appliquent des règlements spécifiques pour l'érable et les produits de l'érable, mais également en ce qui concerne l'utilisation du mot « érable » dans les succédanés. Pour les produits destinés à ce marché, il peut être préférable de communiquer avec ces autorités afin de confirmer l'acceptabilité de l'utilisation du mot « érable » sur les produits qui ne sont pas visés par le *Règlement sur les produits de l'érable*.

Voici les coordonnées de ces autorités :

- **QUÉBEC**
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
200, chemin Ste-Foy, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6
Téléphone : 1-800-463-5023
Site Web : <http://www.agrireseau.qc.ca/erable/>
- **ONTARIO**
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO)
Spécialiste en gestion des risques – Aliments d'origine végétale
5^e étage N.-O.
1, Chemin Stone O.
Guelph (Ontario), N1G 4Y2
Téléphone : (613) 475-5175 Télécopieur : (519) 826-4375
Site Web (aliments): <http://www.gov.on.ca/omaf/english/food/>
Site Web (érable): <http://www.gov.on.ca:80/OMAFRA/english/crops/facts/maple.htm>

13.14 Exemptions pour les envois non commerciaux [RPE, 18]

Le présent chapitre ne s'applique pas aux envois de sirop d'érable ni de produits de l'érable qui

- n'excèdent pas 100 litres ou totalisent un poids de 25 kg ou moins;
- font partie des biens d'un immigrant;
- sont transportés à bord de tout navire, train, véhicule routier, aéronef ou tout autre moyen de transport à titre d'aliments destinés à leur équipage ou leurs passagers;

- font partie d'une exposition nationale ou internationale, totalisent un poids de 100 kg ou moins et ne sont pas destinés à être vendus au Canada;
- sont importés des États-Unis sur la réserve d'Akwesasne afin d'être utilisé par un résident d'Akwesasne;
- sont en douane.

13.15 Allégations relatives à l'absence ou au non-ajout d'ingrédients et de produits chimiques interdits

Les allégations relatives à l'absence ou au non-ajout d'ingrédients et de produits chimiques interdits dans les produits de l'érable ne sont pas permises sur les étiquettes et dans la publicité sur ces produits. Une telle allégation prête un faux caractère et représente un avantage déloyal pour l'aliment. Elle suppose en outre que des produits de l'érable semblables contiennent des ingrédients ou des produits chimiques proscrits alors que dans les faits, la réglementation canadienne en interdit l'utilisation. Par conséquent, **ces allégations sont considérées comme trompeuses en vertu du paragraphe 5(1) de la LAD.**

13.16 Sirop d'érable additionné d'éléments nutritifs

L'article D.03.002 du *RAD* interdit l'ajout d'éléments nutritifs au sirop d'érable et aux produits de l'érable vendus au Canada. Toutefois, des produits additionnés d'éléments nutritifs peuvent être confectionnés au Canada **en prévision de leur exportation**, pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de l'article 37 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Par exemple, lorsqu'un produit de l'érable contient de la vitamine C ajoutée, on doit clairement indiquer que la vitamine C est ajoutée en modifiant le nom usuel, en ajoutant un énoncé à cet effet ou en y faisant figurer la liste des ingrédients, conformément à la réglementation du pays où il sera exporté.

Résumé des exigences relatives à l'étiquetage du sirop d'érable
Tableau 13-1

SIROP D'ÉRABLE (envoi de plus de 100 L)				
Interprovincial : marquage non obligatoire pour les contenants de plus de 5 litres destinés au classement ou à la transformation dans un établissement agréé [RPE, 15]				
Importation : contenants de plus de 5 litres avec marquage non conformes peuvent être importés avec autorisation préalable [RPE, 19(2)(b)]				
Exportation : marquage non obligatoire à l'exception du numéro d'agrément, en l'absence de toute déclaration frauduleuse [RPE, 16(1), 16(2)(a)]				
Exemptions pour envoi non commercial : se reporter à 13.14 du présent Guide [RPE, 18]				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPE)
<p>Nom du produit « Sirop d'érable/Maple Syrup »</p> <p>Désigne le sirop obtenu exclusivement par concentration de la sève d'érable ou dilution, dans de l'eau potable, d'un produit de l'érable [RPE, 2].</p>	Proportionnel à la principale surface exposée	Espace principal de l'étiquette	Français et Anglais	12(1)(a) 19(1)(a)(vi)(A) 19(2) annexe IV
<p>Déclaration de la quantité nette (mL ou L)</p> <p>Contenants normalisés : 250 ml ou moins (nombres entiers), 375 ml, 500 ml, 540 ml (19 oz. liq.), 750 ml, 1 L, 1,5 L, multiples entiers du litre.</p>	Proportionnel à la principale surface exposée	Espace principal de l'étiquette	Français et Anglais	12(1)(d) 19(1)(a)(vi)(B) 10(5) 19(2) annexe IV annexe V.1

Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPE)
<p>Catégorie Sirop d'érable canadien CANADA No 1, CANADA No 2, CANADA No 3</p> <p>Importation : remplacer « CANADA N° X » ci-dessus par « CATÉGORIE N° X /GRADE No. X »</p>	Proportionnel à la principale surface exposée	Espace principal de l'étiquette	Français et Anglais	4(1) 12(1)(b) 19(1)(a)(i) 19(2) annexe I annexe IV
<p>Couleur Extra clair/Extra Light, Clair/Light, Médium/Medium, Ambré/Amber, Foncé/Dark</p>	Proportionnel à la principale surface exposée	Espace principal de l'étiquette, sous la catégorie	Français et Anglais	12(1)(c) 19(1)(a)(iii) 19(2) annexe III annexe IV
<p>Nom, adresse et numéro d'agrément</p> <p><u>Produit canadien</u> : Nom et adresse de l'érablière, de l'emballeur ou de l'expéditeur agréé ou Nom et adresse du premier commerçant avec le numéro d'agrément de l'emballeur</p> <p><u>Produit importé</u> : Nom et adresse de l'emballeur ou de l'importateur</p>	Proportionnel à la principale surface exposée	N'importe où, sauf sous l'emballage	Français et/ou Anglais	12(1)(e) 19(1)(a)(vi)(C) 19(2) annexe IV
<p>Pays d'origine (produit importé seulement)</p> <p>« Produit de.../Product of... »</p>	Minimum 1,6 mm	N'importe où, sauf sous l'emballage	Français et Anglais	19(1)(a)(vi)(D) 19(2)

Résumé des exigences relatives à l'étiquetage des produits de l'érable
Tableau 13-2

PRODUITS DE L'ÉRABLE (Envoi de plus de 25 kg)				
Exportation : marquage non obligatoire à l'exception du numéro d'agrément, en l'absence de toute déclaration frauduleuse [RPE, 16(1), 16(2)].				
Exemptions pour envoi non commercial : se reporter à 13.14 du présent <i>Guide</i> [RPE, 18].				
Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPE)
<p>Nom du produit Exemples : Sucre d'érable/Maple Sugar, Sucre d'érable mou/Soft Maple Sugar, Beurre d'érable/ Maple Butter, Tire d'érable/Maple Taffy.</p> <p>Produit d'érable désigne tout produit obtenu exclusivement par la concentration de la sève ou du sirop d'érable (RPE, 2).</p>	Minimum 1,6 mm	Espace principal de l'étiquette	Français et Anglais	12(1)(a) 19(1)(a)(vi)(A) 19(2)
<p>Déclaration de la quantité nette (g ou kg)</p> <p>Contenants normalisés : 125 g ou moins, 250 g, 375 g, 500 g, 750 g, 1 kg, multiples entiers du kilogramme.</p>	Proportionnel à la principale surface exposée (voir l'annexe IV)	Espace principal de l'étiquette	Français et Anglais	10(4) 12(3)(b) 17 19(1)(b)(iii)(B) 19(2)

Exigences	Caractères d'imprimerie	Emplacement sur l'étiquette	Langue	Références (RPE)
<p>Nom, adresse et numéro d'agrément</p> <p><u>Produit canadien</u> : Nom et adresse de l'érablière, de l'emballleur ou de l'expéditeur agréé ou</p> <p>Nom et adresse du premier commerçant avec le numéro d'agrément de l'emballleur</p> <p><u>Produit importé</u> : Nom et adresse de l'emballleur ou de l'importateur</p>	Proportionnel à la principale surface exposée	N'importe où, sauf sous l'emballage	Français et/ou Anglais	12(1)(e) 19(1)(a)(vi)(C) 19(2) annexe IV
<p>Pays d'origine (produit importé seulement)</p> <p>« Produit de.../Product of... »</p>	Minimum 1,6 mm	N'importe où, sauf sous l'emballage	Français et Anglais	19(1)(a)(vi)(D) 19(2)